

b) *Qualités* : Pour être parrain, il faut : 1° être confirmé, avoir l'usage de raison, et avoir l'intention de servir de parrain ; 2° ne pas être membre d'une secte hérétique ou schismatique ; ne pas être par une sentence soit condamnatoire soit déclaratoire ou excommunié, ou noté d'infamie de droit, ou exclus des actes légitimes, c'est-à-dire privé de ses droits ecclésiastiques, enfin, si c'est un clerc, ne pas être déposé ou dégradé ; 3° ne pas être le père, ou la mère, ou le conjoint de la personne confirmée ; 4° être désigné soit par le confirmé, soit par les parents ou tuteurs du confirmé, soit au moins par le ministre de la confirmation ou par le curé ; 5° toucher physiquement par soi-même ou par procureur le confirmé pendant que l'on confère la confirmation. (Canon 795).

Le Code, en déterminant d'abord que seul celui qui est confirmé peut être valablement parrain à la confirmation, met fin à une controverse théologique. En effet, comme l'on sait, quoique le Pontifical Romain dise : "Celui qui n'est pas confirmé, ne peut pas être parrain à la confirmation"; et bien que la Sacrée Congrégation du Concile ait déclaré, le 13 juin 1654, que "le parrain non confirmé ne contracte pas la parenté spirituelle", cependant les théologiens ne s'entendaient pas. Les uns prétendaient que l'admission d'un non-confirmé comme parrain était simplement illicite ; les autres soutenaient qu'une telle admission était invalide. Saint Alphonse admettait que ces deux opinions étaient probables, mais il affirmait que la deuxième était plus probable. Enfin le Code "canonise" cette opinion en déclarant que celui qui n'est pas confirmé ne peut pas être admis valablement comme parrain à la confirmation.

De plus, jusqu'ici les hérétiques, les schismatiques, les excommuniés, le père et la mère du confirmé étaient par les règles de l'Eglise exclus des fonctions de parrain, et leur admission était illicite. A l'avenir, cette admission est nulle, et même s'ils sont admis comme parrains, de fait ils ne le sont pas.

En outre, d'après l'enseignement commun des auteurs, le parrain devait être désigné par le confirmé, ou par les parents de celui-ci, ou par l'Evêque. Le nouveau Code prescrit que cette désignation appartient d'abord au confirmé, puis aux parents ou tuteurs de celui-ci, enfin au ministre du sacrement, c'est-à-dire à celui qui administre la confirmation, ou au curé.

En dernier lieu, rappelons-nous que, pour avoir le toucher physique qui est absolument requis de la part du parrain, il suffit, comme l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Rites le 20 septembre 1749, que le parrain ou la marraine tienne sa main droite sur l'épaule droite du confirmand, pendant que le ministre fait l'onction. Enfin, comme le parrain peut accomplir sa fonction par